

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.



FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.



BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Férey.)

Audience du 30 juin.

AFFAIRE DONON-CADOT.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28, 29 et 30 juin.)

Les débats de cette mystérieuse affaire, qui se sont prolongés au-delà des prévisions de la Cour, approchent enfin de leur terme. C'est aujourd'hui que les plaidoiries doivent commencer: aussi jamais l'affluence n'a été aussi considérable. De nouvelles mesures de précautions avaient été prises: toutes les grilles du Palais aboutissant à la Cour d'assises ont été fermées; en vain dès six heures du matin elles sont assiégées par une multitude de dames et d'avocats en robe, une consigne sévère en interdit l'ouverture. Le concierge de la Cour, à qui cette consigne est donnée pour la grille de l'entrée de MM. les jurés, résiste avec peine aux sollicitations qui lui sont adressées. Enfin, un incident imprévu vient le tirer d'embarras: l'impatience de la foule est telle, qu'avec l'aide d'un sergent de ville qui, dans son zèle à se rendre à son poste secoue fortement la grille, la serrure saute violemment, et laisse le passage libre, à la grande satisfaction du concierge, qui se trouve ainsi, par force majeure, libéré d'une consigne qu'il commençait à trouver fort difficile.

Du côté de l'entrée des témoins, les avocats se pressent depuis six heures du matin. Plusieurs d'entre eux sont repoussés par des sergents de ville; il en résulte un assez grave désordre, et, quand la place est évacuée, on voit à terre des toques, des rabats, des chaperons, des lambeaux de robes. Plusieurs avocats ont adressé au bâtonnier de l'ordre des plaintes sur les voies de fait dont quelques uns d'entre eux ont dit avoir été victimes de la part des sergents de ville.

La salle est remplie dès 9 heures. Les places réservées aux dames sont insuffisantes, et nous voyons plusieurs de ces dames qui, faute de mieux, se sont munies d'énormes bâches, qu'elles ont peine à porter.

La bigarrure que l'inégalité de ces sièges improvisés jette dans les rangs des dames, les unes perdues sous les chapeaux de leurs voisines, les autres dominant le prétoire de toute la tête; les oscillations fréquentes de ces frères escabeaux qui menacent à chaque instant de renverser celles qui s'y sont assises, tout cela donne encore une physionomie nouvelle à l'auditoire et répand une vive gaieté dans les rangs de la foule.

Les fauteuils placés derrière la Cour sont remplis par un nombre plus grand qu'à l'ordinaire de membres du parquet et de magistrats auxquels les loisirs du dimanche ont permis d'assister aujourd'hui aux débats. Les avocats en robe sont aussi plus nombreux qu'aux audiences précédentes, et les bancs des témoins sont aussi presque complètement envahis. On voit arriver dans l'enceinte du prétoire MM. Roux et Velpeau, médecins, qui doivent être entendus au commencement de l'audience.

A dix heures trente-cinq minutes, les accusés sont introduits. Au moment où Edouard arrive à sa place, M. Férey, son beau-frère, veut lui serrer la main; mais le genearme s'y oppose.

M. Chaix-d'Est-Ango intervient et lui fait observer qu'il excède son droit.

Celui-ci répond avec brusquerie: « Je n'ai pas d'ordre à recevoir de vous. »

M. Chaix en réfère immédiatement à M. le président, encore dans la chambre du conseil. Ses plaintes ont sans doute été entendues; car, au moment où la Cour entre en séance, M. Férey put donner à son beau-frère, sans opposition cette fois, le témoignage de sympathie que le genearme avait réprimé.

Il est dix heures et demie quand la Cour entre en séance.

M. le président: Je donne les ordres les plus formels pour qu'on expulse toutes les personnes qui ne seraient pas assises, et notamment celles qui montent sur les bancs et sur les chaises.

Un témoin, au fond de l'auditoire: Monsieur le président, il n'y a pas de chaises pour les témoins, malgré vos ordres les plus positifs. Depuis deux jours nous sommes sur nos jambes, et refoulés de toutes parts.

M. le président: Cependant les témoins sont la partie nécessaire du débat. Il faut qu'ils trouvent à se placer.

M. Maillard, audencier: Monsieur le président, beaucoup de témoins donnent leurs noms à leurs amis pour les faire entrer.

M. le président: Eh bien! audencier, surveillez cela, et si quelque personne se présente avec une assignation de témoin...

L'audencier: On n'emprunte pas les assignations, on donne de faux noms.

M. le président: Vous amènerez aux pieds de la Cour toute personne qui se présenterait sous un nom qui ne serait pas le sien.

Qu'on fasse venir les docteurs que nous devons entendre.

M. Roux, professeur à l'Ecole de médecine, médecin en chef de l'Hôtel-Dieu, est introduit.

Assigné en vertu du pouvoir discrétionnaire, il n'a pas à prêter serment comme témoin, mais il prête serment comme expert.

M. le président: Nous vous avons fait venir pour avoir votre avis sur un cas médical qui se présente dans ce débat. Un habitant de Pontoise, M. Donon-Cadot, a été assassiné le 15 janvier dernier dans les circonstances suivantes:

devons vous faire connaître auparavant, d'après le rapport des médecins, le nombre, la nature et le siège des blessures qui ont été faites.

Ce rapport est ainsi conçu: « Nous déshabillons le corps pour procéder à l'examen extérieur et à l'autopsie. Pour y parvenir, nous déchirons la chemise par devant et le gilet le long de la couture qui est sous l'aisselle droite. »

Il n'existe sur aucun point du corps, la tête exceptée, de traces de violences; les membres sont le siège d'une raideur très grande, résultant 1° de la raideur cadavérique qui suit la mort; 2° de la basse température. Les mains sont fortement crispées.

La tête est le siège des désordres suivants: La figure est à peine reconnaissable; les paupières, fermées, sont soulevées par des ecchymoses; la bouche entr'ouverte laisse voir que la première dent incisive gauche supérieure est brisée; à la lèvre inférieure existe, à deux centimètres de la commissure droite, une petite plaie isolée. En renversant la lèvre, on voit qu'elle communique avec une plaie tranchée très nette qui a été faite par la pression de la lèvre contre un corps contondant et les dents incisives inférieures. La dent incisive inférieure droite est arrachée; les dents voisines sont fortement ébranlées; il existe une mobilité très grande de la mâchoire supérieure, qui est brisée près de la ligne médiane, à l'union des deux os maxillaires supérieurs.

Les cheveux sont agglutinés et tellement souillés de sang qu'ils en sont rouges. Une plaque de sang couvre la région de l'oreille, de la joue droite et le favori du même côté. On l'enlève avec de l'eau tiède pour mieux constater le désordre.

Sur la tempe droite, à un centimètre de l'angle externe de l'oeil, il existe une plaie verticale de quatre centimètres de haut sur une largeur d'un centimètre à la partie supérieure, et de deux à sa partie inférieure. Son bord inférieur est maché, et présente un petit lambeau de peau. A cinq millimètres en arrière, est une deuxième plaie arrondie qui présente deux sortes de commissures, l'une en avant et en bas, l'autre en arrière et en haut; cette plaie a deux centimètres de diamètre. A son bord supérieur est un lambeau de peau très étroit et très allongé.

A quelques millimètres au-dessous de cette plaie, il y en a une petite linéaire et d'un centimètre de long. La seconde plaie est séparée par une bride de peau d'une quatrieme plaie située au-dessus du favori.

Cette plaie, très profonde, a quinze millimètres de large sur deux centimètres de long; elle est irrégulièrement quadrilatère. L'oreille droite, déchirée en plusieurs lambeaux par une section très nette, pend sur le côté droit de l'occiput, et cache en partie une vaste plaie de quatre centimètres de hauteur sur deux de largeur.

Cette plaie a cela de remarquable, que son bord antérieur est droit, tandis que le postérieur est convexe, et suit la saillie de l'apophyse mastoïde. Celle-ci est brisée. Les cellules mastoïdiennes sont largement ouvertes, et le cuir chevelu est enfoncé dans la plaie des os. Tout autour de cette plaie la peau est déchiquetée et piquée d'esquilles.

Toutes ces plaies ont des caractères communs; leurs bords sont, en général, assez nettement tranchés; leur fond est occupé par des esquilles nombreuses, et le doigt introduit dans l'une d'elles communique avec les autres.

Nous enlevons la peau de la région temporale, et nous constatons qu'en effet, sous la peau, existe une vaste et unique plaie qui s'étend depuis l'apophyse molaire; l'os de la pommette et l'apophyse zygomatique sont entièrement broyés. Le muscle temporal est envahi en entier par une vaste ecchymose au milieu de laquelle on trouve les fibres musculaires déchirées. Après avoir enlevé ce muscle, nous constatons une fracture comminutive des os qui forment la fosse temporale: cette fracture communique avec celle constatée dans l'apophyse mastoïde du temporal.

Sur la région temporale gauche existe une bosse. On incise, et on trouve une ecchymose occupant tout le muscle temporal de ce côté; mais il n'y a pas de fracture des os de la fosse temporale gauche.

Le crâne a été ensuite scié circulairement, et on constate qu'au niveau de la fracture de la fosse temporale et de la fracture de l'apophyse mastoïde, les méninges (enveloppes du cerveau) sont déchirées; que des esquilles font saillie à l'intérieur.

Le cerveau est enlevé, et on remarque: 1° une plaie sur la face externe du lobe moyen du côté droit, de deux centimètres de long sur cinq millimètres de profondeur; 2° sur le lobe droit du cerveau, une plaie linéaire d'un centimètre de long. Ces deux plaies sont comme déchirées.

La fosse temporale, le rocher, la partie écailleuse du temporal droit sont sillonnés en tous sens par des fractures qui totes viennent se réunir vers le trou déchiré postérieur qui traverse le golfe de la veine jugulaire droite; ce vaisseau, formé par la réunion des veines du côté droit, et le sinus latéral droit sont largement déchirés, et ce sont eux qui ont fourni le sang qui s'est écoulé sur le parquet et qui a jailli sur les parois de la chambre.

Nous ouvrons ensuite l'abdomen pour examiner l'état de l'estomac. Ce viscère fut lié à ses deux extrémités. Il contient un liquide épais, jaunâtre, d'une odeur aigre, au milieu duquel nagent des portions de pain à demi digéré. (M. Donon avait pris, à sept heures et demie du matin, une tasse de café au lait.)

Croyez-vous, sur cette simple lecture, pouvoir vous expliquer? Ou croyez-vous avoir besoin de lire ce rapport, de l'avoir dans vos mains? — R. J'ai écouté ce rapport avec la plus grande attention, cependant je ne serais pas fâché d'y réfléchir.

M. le président: Monsieur Prestat, avancez.

M. Roux: On n'a aucune donnée certaine sur l'ordre dans lequel les blessures ont été faites. Le procès-verbal décrit d'abord une blessure située sur l'os temporal; est-ce la première? Je désire savoir aussi s'il y avait des communications d'une plaie à l'autre?

M. le président: Rousselet, pouvez-vous dire dans quel ordre vous avez fait les blessures? — R. Non, Monsieur.

D. Je vous ai demandé, dans les débats, si M. Donon avait fait un mouvement; vous m'avez dit que non. Sur ce, j'ai demandé à M. Prestat si, dans cette circonstance,

il pensait qu'il y eût eu commotion: il a répondu qu'il le croyait. Sur ce, vous avez repris la parole, et vous avez dit qu'il n'avait pas fait de résistance, mais seulement un mouvement.

Rousselet: C'est bien ça.

M. le président: Monsieur le docteur, avez-vous examiné le rapport? — R. Oui.

D. à M. Prestat, qui s'est avancé: Pouvez-vous répondre à la question de M. Roux sur la communication qui pouvait exister entre ces blessures? — R. Le rapport s'explique sur ce point.

M. Roux parcourt de nouveau ce document. On lui remet ensuite un dessin de l'instrument dont s'est servi Rousselet. Ce dessin a été fait pendant l'instruction.

M. le procureur-général: Quelle longueur avait la pointe de cet instrument?

Rousselet: Trois centimètres à peu près.

D. Vous avez dit que vous en aviez donné le plan? — R. Oui.

D. Ce n'est donc pas celui qu'on examine? — R. C'est dans ce genre-là, mais ce n'est pas celui-là.

D. A qui avez-vous donné ce plan? — R. Au procureur du Roi de Pontoise.

M. le président: Qui a fait ce dessin? — R. Je l'ignore.

D. Il a été fait devant vous, au moins? — R. Non, je l'aurais rectifié si je l'avais vu.

D. Vous savez dessiner, en votre qualité de serrurier? — R. Vulgairement.

D. Pourriez-vous refaire ce dessin? — R. Oui, Monsieur.

On lui fait passer une feuille de papier, sur laquelle il dessine, lentement, sur son genou, la figure de l'instrument dont il s'est servi. Pendant ce temps, M. le président s'adresse à M. Roux.

D. Il résulte du rapport des médecins qu'on a trouvé dans l'une des mains de la victime deux poils de favori et deux cheveux qui provenaient, selon les médecins, de M. Donon-Cadot lui-même.

M. Roux: Est-ce dans la main droite?

M. Prestat: Non, c'était dans la main gauche.

M. Donon-Cadot avait été blond, peut-être un peu rouge; il avait au moment du crime des cheveux d'un certain gris particulier.

M. Roux: Etait-il gaucher?

Edouard, interpellé: Non, Monsieur.

M. le président: Monsieur Prestat, ces poils étaient-ils collés aux doigts, ou simplement engagés? — R. Ils étaient collés dans la partie des doigts qui avoisine le plus la paume de la main.

D. A quel moment les avez-vous aperçus? — R. Le corps avait été traîné, changé de place; cependant les doigts n'avaient pas encore été écartés.

M. l'avocat-général: L'avant-bras gauche n'était-il pas fléchi? — R. Le procès-verbal doit répondre à cet égard. Il me serait impossible de répondre avec ma mémoire seule.

M. le président: Un passage de ce rapport est ainsi conçu: « Nous nous sommes transportés au domicile du sieur Donon-Cadot, à l'effet d'examiner son cadavre, d'indiquer les causes autant que possible, l'heure de la mort, et de constater la nature et la gravité des blessures, et de dire s'il est possible, dans le cas d'un crime, s'il a été commis par une ou plusieurs personnes. »

Dans une salle au rez-de-chaussée servant de bureau, nous avons trouvé le corps de M. Donon. Une large traînée de sang commence au milieu de la pièce, vis-à-vis de la cheminée, et près d'un bureau à roulettes sur lequel travaillait M. Donon; elle se continue avec une mare de sang qui existe sur la portion du parquet sur laquelle repose la tête.

Le dessous du bureau, la glace, les quatre murailles de la chambre sont couverts de gouttelettes de sang très nombreuses. Des empreintes de pas ensanglantés existent également dans cette pièce et dans l'antichambre qui y conduit.

Le corps est couché sur le ventre, le long de la muraille qui fait face aux fenêtres; la tête tournée vers la porte; un des pieds déchaussés est posé sur le barreau d'une chaise placée près du bureau. L'autre pied, couvert d'un chausson, est appuyé sur le pied de derrière de la même chaise.

Derrière la même chaise, le bout touchant la plinthe de la boiserie, l'autre chausson est entre le cadavre et la muraille, vis-à-vis de la hanche droite; les pans de la redingote sont relevés, le droit à moitié couvrant la cuisse droite, le gauche au milieu, et laissant voir la fente qui existe à la couture du pantalon; la partie postérieure du pantalon présente une large tache de sang de vingt-et-un centimètres de diamètre, qui se continue avec une qui existe sur le pan droit de la redingote.

Ce dernier vêtement est également souillé de sang à la place des épaules; on y trouve une racine de dent et de petites esquilles. Le bras gauche est placé le long du corps légèrement fléchi, la main en supination montre sa paume ensanglantée; la position du bras droit est à peu près la même; seulement la main droite est engagée sous l'abdomen.

M. Roux répond, voulez-vous lui faire représenter la casquette que portait M. Donon-Cadot?

Cette casquette est représentée, et M. Prestat fait remarquer à M. Roux les deux déchirures qui correspondent à l'apophyse mastoïdienne, et celle qui se trouve du côté opposé. (Il fait remarquer qu'il n'en existe pas à la partie correspondante à l'os temporal fracturé.)

M. Roux examine avec soin les déchirures qu'on lui indique, et leurs situations relatives par rapport aux blessures. Quand cet examen est fait, M. le procureur-général demande au docteur s'il pense que les blessures de l'os temporal et celles de la région mastoïdienne aient pu être faites du même coup.

M. Roux: Ce n'est pas impossible; et s'il était établi que cela a eu lieu ainsi, ce ne serait pas indifférent. En effet, ces diverses blessures affectent des parties différemment constituées quant à l'épaisseur des os intéressés. En effet, l'os temporal présente beaucoup moins d'épaisseur, et, par suite, beaucoup moins de résistance que la partie mastoïdienne. Voilà pourquoi je dis qu'il serait utile de savoir dans quel ordre ont été faites les blessures, et si elles ont été faites du même coup.

Je viens à la question qui m'a été posée, et je dis: Tout coup par un corps ou instrument contondant produit une commotion. Mais, dans les commotions produites, il peut exister des nuances incalculables, infinies, entre les commotions les plus insignifiantes et les commotions les plus énergiques. Les unes peuvent ne produire qu'une sorte d'étonnement, les autres peuvent entraîner une mort instantanée. Il est à remarquer que les commotions sont d'autant plus fortes que la résistance que le coup a rencontré a été plus grande. On comprend dès lors l'intérêt qu'il y a de savoir si c'est l'os temporal ou l'apophyse mastoïdienne qu'on a d'abord frappé.

M. le président: Est-ce que la pesanteur de l'instrument ne doit pas entrer aussi dans les éléments d'appréciation?

M. Roux: Pardonnez-moi, c'est aussi très important.

M. le président: Rousselet: Quel était le poids de l'instrument dont vous vous êtes servi pour commettre votre crime? — R. Une livre et demie approchant.

M. Roux: C'est un poids assez considérable. Je remarque, de plus, qu'on peut s'en servir de plusieurs manières, qu'on peut frapper avec plus ou moins de force. Si, par exemple, on a frappé en tenant l'instrument par le bout le plus fort, comme le bout le plus faible a alors frappé, il y a eu un choc moins violent, moins de résistance éprouvée, et, par suite, il ne doit pas y avoir eu commotion. Si, au contraire, l'assassin a frappé en tenant l'instrument par le petit bout, le coup a dû être porté avec plus de violence, et la commotion a dû être considérable.

Il y a donc dans les faits des circonstances inconnues qui ne permettent pas de dire s'il y a eu commotion, et, dans le cas où il y aurait eu commotion, si elle a été forte ou faible.

A ces difficultés se rattache celle qui résulte de l'incertitude dans laquelle nous sommes de l'ordre suivant lequel les blessures ont été faites.

Je me résume en disant que la commotion est un fait insaisissable, qui passe par une foule de degrés dont chacun présente des phénomènes qui lui sont propres.

Tantôt la vie se maintient; l'individu frappé peut alors éprouver des sensations, les rendre, les communiquer.

Tantôt, au contraire, l'étourdissement est tel, que l'individu ne peut en aucune façon exprimer le sentiment de la douleur que le coup lui a causée.

M. Prestat: Je fais remarquer à M. Roux qu'il y a eu deux plaies au cerveau.

M. Roux: Sont-ce des plaies seulement sans épanchement?

M. Prestat relit le passage du rapport duquel il résulte qu'il n'y a pas eu épanchement.

M. Roux: Ceci indique, selon moi, que, s'il y a eu commotion, elle n'a pas été portée à son plus haut degré.

M. le président: Dans ces circonstances, pensez-vous, Monsieur le docteur, que la victime a pu crier? — R. Je ne pense pas que la commotion ait été assez forte pour rendre la victime incapable de manifester par un cri sa douleur.

M. Chaix: Mais le cri aurait été instantané, poussé au moment même?

M. Roux: Oui.

M. le président: Aurait-il été poussé alors que la victime avait touché le sol, ou bien dans le moment, quelque rapide que puisse être ce moment, pendant lequel elle a été renversée?

M. Roux: Il y a là un moment indivisible. Les effets de la commotion sont tellement instantanés qu'ils enlèvent sur-le-champ l'usage de toutes les facultés. Un homme qui fait une chute de cheval d'où résulte la commotion, se rappelle ce qui précède le moment de la chute, mais il a perdu tout souvenir de ce moment même.

M. Chaix: Ainsi le cri serait parti au moment même où le coup avait été porté.

M. le président: Donnez un siège à M. Roux; il restera devant MM. les jurés, qui vont entendre son confrère, M. Velpeau.

M. Velpeau, professeur à la Faculté de Paris, est introduit.

M. le président reproduit à M. Velpeau, dans des termes identiques, la question qu'il a déjà posée à M. Roux: Un homme est tombé à terre sans mouvement, sans résistance. A-t-il pu, a-t-il dû pousser un cri épouvantable?... Nous invitons M. Prestat à vous lire le procès-verbal de l'autopsie à laquelle il a assisté.

M. le procureur-général: Monsieur le président, il faudrait peut-être faire bien préciser de nouveau la position qu'occupait Donon-Cadot.

M. le président: Rousselet, levez-vous.

Rousselet: Je vous l'ai déjà dit plus d'une fois... Il faudrait que je l'aurais lu pour vous en faire la répétition, ou que j'aurais quel'un devant moi à sa place... (Rumeur prolongée. — Levant le bras avec un geste expressif et se courbant à demi:) Moi! j'étais comme ça... (Nouvelle rumeur dans l'auditoire.)

M. le procureur-général: Vous avez porté le coup avec un instrument en fer?

Rousselet: C'était un morceau de ferraille que j'avais

emporté de chez moi... un vieux reste de chenêt; ça pouvait s'emmancher dans une pièce de bois. (M. Velpeau examine l'échec de ce morceau de fer que Rousselet a dessinée quel'ques instans avant.)

M. le procureur-général: La masse présentait l'aspect d'une enclume de cordonnier?

Rousselet: C'était gros une fois comme mon pouce.

M. Velpeau: Était-il tenu à pleine main, ou comme un marteau?

Rousselet: Dans la main.

M. le procureur-général: La pointe tournée vers la tête? — R. Oui.

M. le docteur Prestat, donne une nouvelle lecture pour M. le docteur Velpeau des passages du procès-verbal d'autopsie qui ont été communiqués déjà à M. le docteur Roux.

M. Velpeau: Il n'y a rien dans ce procès-verbal sur l'état du cerveau.

M. le docteur Prestat: Je vous demande pardon. Le procès-verbal constate qu'il y avait dans la région cérébrale deux plaies correspondantes aux fractures extérieures.

Sur de nouvelles interpellations de M. le docteur Velpeau, il est constaté, à l'aide du procès-verbal, que les méninges mastoïdiennes étaient déchirées par des esquilles et qu'il n'y avait pas d'épanchement sanguin, de caillot de sang.

M. le président: Si c'est la plaie de l'apophyse mastoïde qui a occasionné la commotion cérébrale, l'homme frappé a-t-il pu, a-t-il dû pousser un cri?

M. le docteur Velpeau: Il me semble difficile d'admettre que ce coup ait donné instantanément la mort.

La commotion cérébrale est un ébranlement plus ou moins violent qui se produit en général sans lésion, sans fracture.

Quand il y a fracture, les os brisés absorbent le mouvement. Il peut y avoir un peu de commotion, mais ce n'est point l'accident principal. Ici il y a fracture; cela se comprend d'autant plus que l'apophyse mastoïde présente des aspérités. Le mouvement alors est arrêté par les os brisés, et ne rayonne pas vers l'intérieur du cerveau.

Quand le coup est porté, au contraire, sur un os plat, il peut se propager, et la commotion s'ensuit plus naturellement.

Je ne crois pas que dans le cas actuel la violence du coup ait été de nature à ébranler le cerveau. J'admets donc qu'il est possible que la victime ait jeté un cri.

M. le président: Que pensez-vous, monsieur, relativement au coup porté ensuite à la région temporale droite? — R. Il a pu résulter, du coup porté avec un instrument tel que celui-là, que l'individu soit tombé mort sur le coup. (Rousselet prend des notes et transmet un papier à M. le docteur Roux, qui l'examine et semble faire un geste affirmatif.)

M. le président: Si la mort a été instantanée, a-t-il dû crier?

M. Velpeau: Il serait difficile de répondre d'une manière absolue. Il y a des personnes qui crient à l'instant même où elles succombent. Je ne puis donc pas dire qu'il a été impossible, de même que je ne pourrais pas affirmer que le cri a dû avoir lieu.

M. le président: Pourrait-on apprécier le moment de séparation qui existe entre celui où un individu incliné reçoit un coup, et celui où le corps touche le sol? Y a-t-il un intervalle pendant lequel le cri puisse être proféré?

M. Velpeau: N'y eût-il que quelques secondes, un cri peut être articulé avant le moment de sa chute.

M. le président: Ce moment existe-t-il quand l'individu reçoit le coup, ou quand il est à terre? — R. Il embrasse depuis le commencement du cri jusqu'à la chute.

M. Chaix: Je demanderai à M. Prestat si le sang était répandu en grande quantité quand il a ouvert la porte?

M. Prestat: Il y en avait beaucoup, surtout en deux endroits: d'abord près du bureau, puis à l'endroit où reposait la tête; il y avait là une véritable mare de sang.

M. Chaix: Le sang est-il longtemps à s'épancher après une mort violente?

M. Prestat: En général, après la mort, le sang ne se répand plus; seulement, si on remue le cadavre, si on soulève la poitrine, il peut s'en échapper encore des gros vaisseaux.

M. Velpeau fait un geste affirmatif.

M. le docteur Prestat répète, sur une interpellation de M. le procureur-général, qu'après la mort violente, le sang ne coule plus par les artères du cœur, mais qu'il peut s'échapper des grosses veines.

M. le procureur-général: C'est là l'avis de M. Velpeau? — R. Oui.

M. Chaix: Ainsi, il y avait eu une grande quantité de sang répandu?

M. Prestat: Oui, Monsieur.

M. le président: M. le procureur-général et MM. les défenseurs s'opposent-ils à ce que MM. Roux et Velpeau se retirent? — R. Non.

MM. Roux et Velpeau, au lieu de se retirer, vont s'asseoir derrière la Cour.

M. le président: Nous allons maintenant vider l'incident relatif à l'individu que M. le juge de paix de Pontoise a vu rôder dans la soirée du 13 janvier. Faites approcher le témoin Napoléon.

Le sieur Gustave Leguas dit Napoléon, serrurier à Sannois, est introduit.

D. Vous avez travaillé comme ouvrier chez Rousselet; à quelle époque? — R. Le 22 février 1844.

M. le président: Rousselet, comment invoquez-vous le témoignage de cet homme, qui n'était pas chez vous le 13 janvier?

Rousselet: J'ai reconnu l'erreur ce matin, j'ai écrit une lettre, et il vous arrivera une réponse qui certifiera la chose que j'ai avancée.

D. Il ne pouvait y avoir erreur; nous vous avons assez pressé hier. — R. Je croyais que l'on voulait parler de la veille de mon arrestation.

M. le procureur-général: Votre lettre, suivant le règlement de la prison, a dû passer sous nos yeux. Elle est partie. Attendez-vous la réponse aujourd'hui?

Rousselet: J'ai écrit à ma femme de me rapporter la réponse, coûte qui coûte, aujourd'hui. On peut bien com-

mettre une erreur dans la position désagréable où je me trouve.

On rappelle le témoin Charlemagne, qui ne se souvient pas si Rousselet s'est ou non absenté le 13 janvier dans la soirée.

Rousselet: Soyez tranquille, la vérité va être connue d'ici qu'à peu.

M. le président: Faites avancer la fille Mérandon.

Le témoin s'avance avec plus d'assurance qu'hier.

D. De la chambre d'Edouard entendait-on le bruit qui se faisait dans le bureau? — R. Oui, le bruit des chaises et des tables quand il était un peu fort.

D. Si l'on avait parlé, aurait-on entendu? — R. Oui, si l'on avait parlé un peu fort.

D. Si l'on avait crié, par exemple? — R. On aurait entendu.

D. Vous êtes-vous assuré de ces faits par vous-même? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Edouard, vous avez reconnu cela?

Edouard: On entendait, mais indistinctement.

M. le président: Nous allons donner lecture du procès-verbal de M. le conseiller-instructeur sur la facilité avec laquelle on peut entendre le bruit.

Il résulte de ce rapport que les bruits les plus légers, même le simple bruit d'une chaise que l'on remuait, pouvait s'entendre très distinctement.

Après cette lecture, M. le procureur-général adresse à Edouard quelques questions sur les faits déjà expliqués.

D. (à Rousselet): Avez-vous renvoyé tous les billets?

Rousselet: Oui, Monsieur.

D. Il y en avait de payables en divers endroits; pourquoi ne les avez-vous pas fait toucher?

Rousselet: Monsieur le procureur, je ne pouvais plus les faire toucher; alors je les ai mis à la poste en allant aux pays où j'avais affaire.

M. le procureur-général: Je désirerais savoir de M. Délaisement s'il y avait beaucoup de billets à courte échéance.

M. Délaisement est rappelé, et répond: Il y en avait quelques-uns.

M. le procureur-général: S'élevaient-ils à des sommes considérables?

Le témoin: Il y en avait de 3,000 francs. Plusieurs étaient payables le 20, d'autres le 25, d'autres, en plus grand nombre, à la fin de janvier.

Je dois ajouter que les effets renvoyés étaient rognés d'une manière.

M. le président: N'est-ce pas parce qu'ils portaient des taches de sang que vous les avez rognés, Rousselet?

Rousselet: Non, Monsieur.

D. Pourquoi donc? — R. Puisque je suis dans le chemin de la vérité, je dirai que c'était simplement parce que les enveloppes étaient trop petites.

D. au témoin: Étaient-ils rognés uniformément? — R. Non, Monsieur; mais il se peut cependant que ce fût pour les mettre dans les enveloppes.

D. L'écriture était-elle atteinte? — R. Non.

M. Chaix-d'Est-Ange: Les billets à courte échéance étaient-ils de ceux payables à Pontoise?

Le témoin: Je ne saurais le dire.

M. le procureur-général: Vos bons sont-ils; on peut savoir quelle est l'échéance de tous les billets.

Le témoin: J'en ai remis la note à M. le juge d'instruction.

M. le président la recherche, mais ne la trouve pas.

M. le président: Où, et l'on a saisi chez Rousselet du papier semblable, ainsi que de la cire pareille à celle qui a servi à le cacheter. On va les rechercher. Il y en a onze.

Un garçon les recherche, et parvient à les trouver. On les représente avec le papier et la cire, à l'accusé Rousselet, au défenseur et aux jurés.

D. Rousselet, par qui avez-vous fait mettre les adresses? N'est-ce pas à Paris par un marchand de vins?

Rousselet répond à voix basse des mots à peine articulés.

M. Chaix-d'Est-Ange demande communication d'une enveloppe contenant un billet Paulmier, et fait remarquer qu'elle n'est pas de l'écriture de Rousselet.

M. le président: Qui l'a écrite, Rousselet?

Rousselet: Je l'ai déjà dit... c'est un homme de la rue Meslay que je ne connais pas.

M. le procureur-général: Qui vous a déterminé à renvoyer le billet Paulmier?

Rousselet: Monsieur le procureur, je l'ai fait parce que j'ai vu le nom de Paulmier. Je n'ai pas voulu faire du tort à la famille; je ne connais pas M. Paulmier.

M. le président: Vous avez fait la même chose vis-à-vis de Gilles.

Rousselet: Je n'avais pas la tête positivement à moi.

M. le procureur-général: Quand vous avez su qu'il y avait des oppositions, comment avez-vous osé envoyer votre fils en toucher d'autres?

Rousselet: Il n'y en avait plus qu'un.

M. le procureur-général: Cela ne répond pas à ma question.

Rousselet: Comme il faut que la vérité se découvre toujours, c'est que ça devait être comme ça. Ça se serait découvert autrement.

Après le rappel d'un autre témoin, la parole va être donnée à M. le procureur-général.

M. le procureur-général, se tournant vers M. le président: La fatigue que nous éprouvons par suite de ces longues audiences nous met dans l'impossibilité de présenter aujourd'hui notre réquisitoire. Nous serions forcé de nous interrompre. Nous prions donc la Cour de vouloir bien suspendre l'audience jusqu'à demain, aussi matin qu'il lui plaira.

M. le président: MM. les jurés peuvent-ils se trouver demain matin ici à huit heures précises? Dans cette saison cette heure est même plus commode que toute autre. (MM. les jurés font un signe d'assentiment.) A demain donc, à huit heures.

Nous donnons ordre aux témoins de venir avec leurs assignations; il leur est expressément enjoint de ne les prêter à personne. S'il leur arrivait de le faire, nous inviterons MM. les huissiers-audienciers d'amener aux pieds de la Cour et ceux qui auraient prêté, et ceux qui auraient

emprunté les assignations.

L'audience est levée à midi et demi et renvoyée à demain matin huit heures.

Un grand désappointement suit dans tout l'auditoire l'annonce de cette remise. Le public s'écoule avec une contrariété mal contenue.

PARIS, 30 JUIN.

Les neuf membres qui composent la Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction secondaire ont déposé hier, sur le bureau de la Chambre, un amendement au budget par lequel ils demandent la suppression de la rétribution universitaire.

Le 5 avril dernier, le nommé Gauffier, accompagné d'un ami, le sieur Beupère, avait fait de fréquentes stations dans les cabarets de la barrière de Fontainebleau. A peu près ivres, tous deux allèrent se coucher dans une prairie sur les bords de la Bièvre. Ils étaient là depuis peu de temps, lorsque deux hommes, accompagnés d'une femme, les accostèrent. Beupère reconnut l'un de ces hommes pour l'avoir vu quelquefois antérieurement; ils voulurent fêter cette rencontre, et tous les cinq retournèrent boire.

Beupère et la personne qu'il avait retrouvée s'en allèrent de leur côté. Gauffier resta avec l'autre individu et la femme. Tous trois revinrent dans la prairie, au bord de l'eau. Gauffier s'étendit sur l'herbe. Tout à coup la femme coupa le cordon qui retenait la montre de ce dernier autour de son cou. Le compagnon de cette femme sauta sur la montre et s'enfuit. Gauffier se mit à sa poursuite; mais cet homme se retourna, jeta la montre dans l'herbe, se saisit de Gauffier, qui était peu solide sur ses jambes, et le poussa dans la rivière, où il tomba. Heureusement il n'y avait guère qu'un mètre d'eau, et Gauffier en fut quitte pour un bain froid.

Sorti de l'eau, Gauffier cria: « Au voleur! » La femme s'échappa et l'homme fut arrêté; mais il fut impossible de retrouver la montre; sans doute la femme l'aura ramassée et emportée.

En conséquence de ces faits, cet individu, nommé Thaumann, était cité devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir, conjointement avec une femme restée inconnue, soustrait frauduleusement une montre d'or au préjudice de Gauffier, et de plus, d'avoir porté volontairement des coups audit Gauffier.

Le sieur Bastard, qui a arrêté le prévenu, est appelé comme témoin.

Étais en train de ramasser de l'herbe sur les bords de la Bièvre, dit le témoin, quand je vis une femme se sauver, et un homme qui était avec elle en prendre un autre à bras-le-corps, et le jeter dans la Bièvre. Il s'est ensuite baissé pour ramasser quelque chose, et s'est sauvé. L'homme qui avait été jeté à l'eau s'est retiré de la rivière, et a crié: « Arrêtez! arrêtez! »

Alors, j'ai saisi mon particulier; le plaignant est accouru, et a dit qu'on lui avait volé sa montre qui valait 160 francs; mais on n'a rien retrouvé. Je dois ajouter, pour être juste envers tout le monde, que c'est à mon chien que l'arrestation de ce particulier-là est due. J'ai dit à Criquet: « Va arrêter cet homme qui se sauve! » et Criquet est allé se mettre devant lui et lui a barré le passage.

M. le président: Le prévenu prétend qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire et qu'il est victime d'une erreur.

Le témoin: Je l'ai vu et arrêté de mes propres yeux... Mon chien lui a chatouillé les mollets... On peut faire venir Criquet, il le reconnaîtra bien aussi, allez!

Malgré les dénégations du prévenu, le Tribunal le condamne à quinze mois d'emprisonnement.

Un vieux bonhomme est traduit comme mendiant en police correctionnelle; il a soixante-neuf ans, qui lui ont laissé peu de regrets, si on en juge par sa physionomie joviale et la bonté de son langage.

M. le président: On vous a arrêté mendiant; vous teniez la main aux passans et vous receviez leurs aumônes?

Le prévenu: Président, j'ai été élevé par mon oncle Pierron, du côté de ma mère, qu'était prêtre-curé et brave homme, si bien qu'il se promenait toujours le chapeau à la main. A sa mort, qu'est venue quinze jours avant le choléra, j'ai juré que je ne mettrai jamais mon chapeau sur ma tête, par respect et imitation de mon oncle. Mon chapeau, que le voilà en personne, je le tiens toujours à la main. Le Palais-de-Justice, je le respecte, j'y viens assez souvent, l'hiver, pour me pénétrer des lois, je n'en connais aucunement qui défende de tenir son chapeau à la main.

M. le président: Mais il ne faudrait pas y laisser tomber des sous, ainsi que le constate le procès-verbal.

Le prévenu: Le chapeau n'est plus neuf, c'est lui qui me joue le tour qu'on me prend pour un autre; effectivement, j'ai quelquefois découvert de la mitraille dans le fond; ne sachant à qui la rendre, je la donnais aux pauvres.

M. le président: Avez-vous des moyens d'existence?

Le prévenu: Si j'ai des moyens! demandez plutôt à mon genre, qui me fait trois francs de pension par semaine.

Le genre: Par mois, beau-père, par mois, entendons-nous.

Le prévenu: Par mois, mettons, même que tu m'as pas payé le dernier; même, président, que si vous voulez lui dire à mon genre de me l'escamoter, ça me ferait plaisir pour le moment.

M. le président: Cela ne regarde pas le Tribunal.

Le prévenu: C'est qu'il est riche, mon genre; il a un fonds de 30,000 francs; plus souvent que j'aurais donné ma fille, qui est mon sang, à un délabré!

Le genre: — Le beau-père aime à rire; je ne suis pas riche, Messieurs, je suis ouvrier chauffeur, et je vis de mon travail.

Le prévenu: Bah! bah! fais donc pas le plaignant; je ne les aime pas, les plaignans. Avoue la chose: tu gagnes 1,500 fr. à chauffer, et t'as un fonds de 30,000 fr., avoue la chose, et paie-moi l'arriéré.

M. le président, au genre: Ce secours de 3 francs par mois que vous donnez à votre beau-père ne peut lui

suffire; êtes-vous dans l'intention de faire quelque sacrifice pour lui?

Le genre: Il a d'autres enfans; nous allons nous cotiser pour le placer et le faire vivre tranquille; je viens le réclamer en leur nom et au mien.

Le prévenu: Je n'aime pas les réclamations, tu le sais bien, mon genre; quant à ce qui est de vivre tranquille, ça me regarde; personne ne m'a jamais appris à vivre que mon oncle, qui, malheureusement pour moi, est mort avant le choléra.

Le prévenu étant réclamé, le Tribunal le renvoie de la plainte, et M. le président ajoute: « Vos enfans vont avoir soin de vous, ne tendez plus votre chapeau; il serait pénible à la justice d'avoir à envoyer en prison un homme de votre âge. »

Le prévenu: Mon chapeau est comme son maître, il a pris son pli, qui est celui de mon oncle.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 24 juin. — PROCES O'CONNELL. — INCIDENT. — Les actes d'appel de MM. O'Connell et consorts ont été apportés à la chambre des lords par M. William Kemmis, l'un des solliciteurs de la couronne en Irlande. Cet officier ministériel a été introduit en comité secret, a paru à la barre, et a déposé sur le bureau une boîte cachetée, en affirmant sous serment que cette boîte renfermant les recours d'appel pour cause d'erreur (writs of error) lui avaient été remis scellés par le lord chief-justice de la Cour du ban de la reine à Dublin, et dans le même et semblable état où il en faisait la présentation.

Acte a été donné de cette communication. La Chambre des lords délibérera incessamment sur les suites à donner à la procédure.

Après avoir rempli cette commission, M. William Kemmis se croyait libre de retourner à Dublin, mais une épreuve fort désagréable lui était réservée. Un sieur Irwin Robert a porté contre lui une plainte en soustraction de deux lettres adressées par M. Johnson, en 1834, à lord Hatherton, et déposées au château de Dublin, dans les bureaux du lord-lieutenant, comme documens essentiels dans un procès d'une haute importance où il s'agissait d'une accusation de faux.

M. Kemmis a été, en conséquence, mandé et amené par un appariteur au bureau de police de Bow-Street. C'était un spectacle fort étrange de voir un personnage chargé d'une mission du gouvernement exposé à s'asseoir sur le même banc que les filous et les femmes de mauvaise vie; mais il n'en a point été ainsi. On a permis à M. Kemmis de prendre place au barreau.

M. Irwin a exposé son affaire et produit comme preuve de la soustraction des originaux des copies conformes qui lui avaient été délivrées par un ancien clerc de M. Kemmis.

Le défenseur a répondu que les lettres dont il s'agit, produites par lord Hatherton, avaient été rendues à M. Johnson par ordre de la Cour, après le jugement de l'affaire.

Les magistrats ont mis les parties hors de cause.

M. Irwin s'est retiré, en s'écriant qu'il n'y avait pas de justice à Londres pour les Irlandais.

(27 juin). — Une entrevue touchante a eu lieu entre Auguste Dalmas et ses deux filles, dans la cellule des condamnés qu'il occupe à la prison de Horsemonger-Lane. Le meurtrier de Sarah Mac-Farlane compte beaucoup sur une commutation de peine. Un des premiers banquiers de Londres s'intéresse en sa faveur; mais le baron Gurney, président de la Cour centrale, consulté sur cette affaire, a déjà déclaré qu'il ne voyait aucun motif d'atténuation.

Auguste Dalmas, ainsi que nous l'avons dit, est un chimiste distingué; il a fait une découverte importante sur la préparation et les propriétés de l'acide sulfurique. Un fabricant de produits chimiques négocie ce moment avec lui l'art de son secret. Dalmas ne veut le céder que moyennant 5,000 livres sterling (125,000 fr.) à placer en fidé-commiss (in trust) sur la tête de ses deux filles et de leur postérité. Le marché ne sera sans doute terminé qu'au moment fatal.

P. S. Nous apprenons ce soir que le pourvoi en grâce a été rejeté, et que l'exécution aura lieu irrévocablement lundi à neuf heures du matin. Dalmas, instruit de son sort, a dit qu'il s'y attendait et qu'il était résigné à mourir, quoique innocent. Il a déposé en mains sûres un papier cacheté renfermant son secret pour l'acide sulfurique.

Aujourd'hui on donnera, à l'Opéra, la 62^e représentation de la reprise de la Muette de Portici. Massol, Poulitier, Serda, et Mme Dorus-Gros rempliront les principaux rôles.

Aujourd'hui, au Théâtre-Français, représentation extraordinaire: Phédre, le Dépit amoureux, le Legs. Mlle Rachel jouera Phédre et Marinette du Dépit; les autres principaux rôles seront joués par Samson, Périot, Guyon, Raphaël Félix; Mmes Anaïs, Plessy et Rebecca Félix.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, le Domino et Richard.

Une représentation de plus piquantes sera donnée aujourd'hui lundi, au Vaudeville, au bénéfice d'une infortunée mère de famille. Mlle Lavoye, du théâtre royal de l'Opéra-Comique; Mlle Flore, des Variétés, et Arnal, Bardou, Félix, etc., joints à d'autres artistes distingués, concourront à cette solennité.

Aux Variétés, on donne ce soir la première représentation des Anglais en voyage. Dans cette pièce, Hoffmann jouera quatre rôles différens. On parle à ce théâtre d'une représentation à bénéfice, dans laquelle Bouffé consentirait à paraître mardi, veille de son départ.

La nouvelle administration du Gymnase fait de grands efforts pour reconnaître la bienveillance que le public lui a si promptement accordée. Déjà vu avoir lieu les débuts de Mlle Fernand et de Geoffroy dans Rodolphe, un des plus touchans drames de MM. Scribe et Mélesville.

DRETON.

IMPRIMERIE DE A. CUYOT, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 53.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, 2, place de la Bourse.

Le mercredi 9 juillet 1844, à midi.

Consistent en banquettes, chaises, fauteuils, bibliothèque de 200 volumes, au comptant.

Sur la place publique de Valenciennes.

Le dimanche 11 juillet, à midi.

Consistent en force, soufflets, marteaux, étaux, 15 000 fers forgés, ferraille, etc. Au comptant.

A vendre après décès une ETUDE D'AVOUCÉ près la Cour royale de Douai.

S'adresser à M. BACHELLET, avoué à Paris, rue Richelieu, 89.

MAUX DE DENTS.

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm., Rue St-Jacques-à-Boncherie, 22, près la place du Châtelet 2 fr. le Flacon.

BANDAGES.

CARROT-VIENNAIS, RUE DE LA BOURSE, 12.

peuvent en raison de leur immense fabrication.

offrir aux personnes affectées de hernies les articles suivants à des prix réduits.

Banquettes simples. Bandages de bois. Bandages orbius. Articles divers.

Ordinaires... 5 f. Ordinaires... 12 f. Ordinaires... 15 f. 25 f.

Fins... 7 f. Fins... 12 f. Fins... 15 f. 25 f.

En gomme... 10 f. En gomme... 15 f. En gomme... 20 f. 25 f.

Imperceptibles... 10 f. Imperceptibles... 15 f. Imperceptibles... 20 f. 25 f.

Anglais... 3 f. Anglais... 5 f. Anglais... 10 f. 12 f.

A brisure... 10 f. A brisure... 15 f. A brisure... 20 f. 25 f.

Il s'expédient ces articles contre un mandat sur la poste, et font la commission.

En vente chez DELHOMME, rue du Pont-de-Lodi, n. 3; et chez CARILIAN, GOEURY et V. DALMONT, libraires, quai des Augustins, 39 et 41, à Paris.

COURS DE DROIT ADMINISTRATIF.

APPLIQUÉ AUX TRAVAUX PUBLICS.

Ou Traité théorique et pratique de Législation et de Jurisprudence.

Concernant l'organisation des travaux publics en France, l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'exploitation des mines et dépendances, le dessèchement des marais, les indemnités pour torts et dommages, et contributions de plus-value ou de charges locales, les concessions